

Conférence générale

GC(51)/9
23 août 2007

Distribution générale
Français
Original : Anglais

Cinquante et unième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(51)/1)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par le Royaume de Bahreïn

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 14 novembre 2006, la lettre ci-après de S.E. M. Sheikh Khalid Bin Ahmed Bin Mohamed Al-Khalifa, Ministre des affaires étrangères du Royaume de Bahreïn, a été communiquée au Conseil des gouverneurs :

« Au nom du gouvernement du Royaume de Bahreïn, j'ai le plaisir et l'honneur de présenter la demande d'admission du Royaume de Bahreïn à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, que le Royaume de Bahreïn est disposé à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 23 novembre 2006, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV.B du Statut et a conclu que le Royaume de Bahreïn était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'il était disposé à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission du Royaume de Bahreïn à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demande d'admission à l'Agence présentée par le Royaume de Bahreïn

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission du Royaume de Bahreïn à l'Agence¹,
 - b) Ayant examiné la demande d'admission du Royaume de Bahreïn à la lumière de l'article IV.B du Statut,
1. Approuve l'admission du Royaume de Bahreïn à l'Agence ;
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si le Royaume de Bahreïn devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2007 ou en 2008, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³ ;
 - b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ GC(51)/9, par. 3.

² INFCIRC/8/Rev.2.

³ INFCIRC/8/Rev.2.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.